

MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

**VILLE DE COTEAU-DU-LAC
342, CHEMIN DU FLEUVE
COTEAU-DU-LAC, (QUÉBEC)
J0P 1B0**



Règlement N° URB-300.9

**Modifiant le règlement de zonage N° URB-300
afin de modifier la grille des usages et des normes de la zoneH-009**

CERTIFICAT

Avis de motion	13 décembre 2016
Adoption du 1er projet de règlement	14 février 2017
Avis public sur la tenue de l'assemblée publique de consultation	25 mars 2017
Tenue de l'assemblée publique	11 avril 2017
Adoption du second projet de règlement	11 avril 2017
Avis public pour demande de tenue d'un registre	26 avril 2017
Adoption du règlement	9 mai 2017
Avis de conformité de la M.R.C.	
Certificat de conformité de la M.R.C.	
Avis d'entrée en vigueur	

RÈGLEMENT N° URB 300.9

Règlement modifiant le Règlement de zonage n° URB 300 afin
modifier la grille des usages et des normes de la zone H-009.

CONSIDÉRANT QUE la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que le règlement en vigueur ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de zonage n° URB 300* est entré en vigueur le 21 septembre 2010;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 13 décembre 2016, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de Règlement n° URB 300.9 a été adopté à la séance ordinaire du 14 février 2017;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de Règlement n° URB 300.9 a été adopté à la séance du 11 avril 2017;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est susceptible à l'approbation des personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter le 8 mai 2017;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement n° URB 300.9 a été transmise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté, conformément à l'articles 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE :

LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1

MODIFICATION APPORTÉE À LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

1.1 La grille H-009 est **modifiée** de la façon suivante:

- a) **Supprimer** les classes d'usage permises, à savoir : **Habitation Bifamiliale et Trifamiliale (H-2), Habitation Multifamiliale A (4 à 8 logements) H-3, Commerce de détail et de services de proximité (C-1), Commerce de détail local (C-2), Service professionnels et spécialisés (C-3) et Commerce d'hébergement et de restauration (C-4).**

ARTICLE 2

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

DONNÉE à Coteau-du-Lac, le 8 mai 2017

Guy Jasmin, Maire

Luc Laberge, Directeur général et Greffier

ANNEXE A

« GRILLE DES USAGES ET DES NORMES MODIFIÉES »



ZONE: H-009

CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGES PERMIS	H : HABITATION						
	H-1 : Unifamiliale	•					
	H-2 : Bifamiliale et Trifamiliale						
	H-3 : Multifamiliale A (4 à 8 logements)						
	H-4 : Multifamiliale B (9 logements et plus)						
	H-5 : Maisons mobiles						
	H-6 : Habitation collective						
	C : COMMERCE						
	C-1 : Commerce de détail et de services de proximité						
	C-2 : Commerce de détail local						
	C-3 : Services professionnels et spécialisés						
	C-4 : Commerce d'hébergement et de restauration						
	C-5 : Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques						
	C-6 : Commerce et services à potentiel de nuisances						
	C-7 : Débits d'essence						
	C-8 : Commerce artériel						
	C-9 : Commerce de gros						
	C-10 : Commerce lourd et activité para-industrielle						
	I : INDUSTRIE						
	I-1 : Industrie de prestige						
	I-2 : Industrie légère						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Industrie extractive						
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE						
	P-1 : Communautaire, parc, terrain de jeux et espace naturel	•					
	P-2 : Communautaire, institutionnel et administratif						
	P-3 : Infrastructures et équipements	•					
	A : AGRICULTURE						
	A-1 : Culture						
	A-2 : Élevage						
	A-3 : Élevage en réduction						
	N : AIRE NATURELLE						
	N-1 : Conservation						
N-2 : Récréation							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(1)						
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT						
	Isolée	•					
	Jumelée						
	Contiguë						
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT						
	Largeur minimale (m) (pour 1 étage)	9					
	Largeur minimale (m) (pour 2 étages et plus)	7.3					
	Superficie minimale d'implantation au sol (m ²)	80					
	Superficie minimale de plancher (m ²)	90					
	Hauteur en étage(s) minimale	1					
	Hauteur en étage(s) maximale	2					
	Hauteur en mètres minimale						
	Hauteur en mètres maximale	12.3					
	RAPPORTS						
	Rapport planchers/terrain maximal (R.P.T)	0.40					
	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S)	0.30					
	MARGES						
	Avant minimale (m)	7,6 (2)					
	Latérale minimale (m)	2					
	Latérales totales minimales (m)	6					
Arrière minimale (m)	9						
LOTISSEMENT							
TERRAIN							
Largeur minimale (m)	18.28						
Profondeur minimale (m)	30.48						
Superficie minimale (m ²)	557.4						
DIVERS							
PIIA							
PAE							
Projet intégré							
Notes particulières	(3)(4)						
NOTES							
(1) 4712, 4715, 4716, 4732, 4742 (2) La marge avant minimale d'un bâtiment principal érigé sur un terrain adjacent au chemin du Fleuve est fixée à 10 mètres. (3) Abrogation (4) Sur les terrains adjacents au chemin du Fleuve, aucun entreposage extérieur de matériaux ou d'équipements n'est autorisé à l'exception du remisage saisonnier de bateaux de plaisance et autres équipements récréatifs.							
						Amendements	
						No. Régl.	Date
						URB 300.4	13/04/2016
						URB 300.9	10/01/2017